

Code de la route applicable aux cycles

Les articles ci dessous ont été récupérés sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/> rubrique « Code de la Route ». Sur ce site se trouve également le code forestier et le code rural, dont la connaissance est à prendre en considération pour les randonnées VTT.

1- Définitions : Article R110-2

- **Cycle** : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, (R311-1)
- **Cycle à pédalage assisté** : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (R311-1)
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **Voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;
- **Voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- **Zone de rencontre** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à **20 km / h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à **30 km / h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.
- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

2- Signalisations

- **Article R313-1** : Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.
- **Article R313-4** : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.
- **Article R313-5** : La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.
- **Article R313-18** : Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière. Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur, d'un tricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptres du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.
- **Article R313-19** : Tout cycle doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

- **Article R313-20** : Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant. Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.
Sanction : Le fait pour tout conducteur d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe

3- Signaux d'avertissement

- **Article R313-33** : Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.
Sanction : Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

4- Freinage

- **Article R315-3** : Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

5- Circulation

Principe Général de Circulation

- **Article R412-6** : Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.
- **Article R412-7** : Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation définies par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation qui détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre.
- **Article R412-9** : En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. Chaque manœuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.
- **Article R412-10** : Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Matérialisation des voies de circulation

- **Article R412-18** : Lorsque des lignes longitudinales discontinues sont apposées sur la surface de la chaussée, elles autorisent leur franchissement ou leur chevauchement. Elles sont destinées notamment à délimiter les voies en vue de guider la circulation.
- **Article R412-19** : Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.
- **Article R412-23** : Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :
 - S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée,
 - S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder

Feux de signalisation lumineux

- **Article R412-29** : Les feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules sont verts, jaunes ou rouges. Les feux de signalisation jaunes et rouges peuvent être clignotants.

- **Article R412-30** : Lorsqu'une piste cyclable traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons
Sanction : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- **Article R412-31** : Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l'allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.
Sanction : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe
- **Article R412-34** : Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Maîtrise de la vitesse

- **Article R413-17** : le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles et en particulier :
 - Sa vitesse doit être réduite lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe.

Dépassement

- **Article R414-4-IV**: Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre (1m) en agglomération et d'un mètre et demi (1,5m) hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.
- **Article R414-11** : Tout dépassement est interdit sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée

Intersections et priorité de passage

- **Article R415-1** : Tout conducteur s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, circuler à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche.
- **Article R415-2** : Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article R. 415-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.
- **Article R415-3** : Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée. Il doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- **Article R415-4** : Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche. Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- **Article R415-6** : A certaines intersections indiquées par une signalisation dite STOP, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.
- **Article R415-7** : A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "CEDEZ LE PASSAGE", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger
Sanction : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

- **Article R415-9** : Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.
- **Article R415-10** : Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire
- **Article R415-14** : Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- **Article R415-15** : Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de créer :
 - Sur les voies d'accès, des feux de signalisation décalés et distincts, l'un pour les cycles et les cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules,
 - Sur les voies d'accès équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers, deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles et cyclomoteurs, l'autre pour les autres catégories de véhicules,
 - Une voie réservée que les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs sont tenus d'emprunter pour contourner l'intersection par la droite.

Stationnement gênant ou dangereux

- **Article R417-11** : Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur les chaussées, voies vertes, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires

Sanction : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

6- Dispositions complémentaires

- **Article R431-1** : Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.
- **Article R431-5** : Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles, le transport de passagers n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur.
- **Article R431-6** : Les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.
- **Article R431-7** : Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, (ligne continue, rétrécissement de chaussée,..) notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.
- **Article R431-9** : Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 110-2, les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Hors agglomération, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

- **Article R431-10** : Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Sanction : Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions des articles ci-dessus, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe

Tarif des sanctions :

Classe	Forfait minoré	Forfait	Forfait majoré	Amende maximum(3)
Piéton	(1)	4€	7€	38€
Première	(2)	11€	33€	38€
Deuxième	22€	35€	75€	150€
Troisième	45€	68€	180€	450€
Quatrième	90€	135€	375€	750€
Cinquième				1500€

- (1) pour les cas de stationnement, l'amende forfaitaire minorée ne s'applique pas
 (2) Pour le non respect de "feux rouge", "STOP", "Cédez le passage", l'amende forfaitaire minorée ou non ne s'applique pas
 (3) Si récidive, l'amende est doublée et ne peut dépasser 3000€.
 (4) Amende minorée réglée dans les 3 jours de a remise ou dans les 15j de l'envoi.
 (5) Amende forfaitaire : paiement entre le 4^{eme} et le 45^{eme} jour qui suit l'infraction.
 (6) Amende majorée : si elle n'est pas réglée au delà des 45 jours qui suivent l'infraction.
 (7) Amende maximum : tarif maximum prévu par le code pénal.

Seules les infractions commises au moyen d'un véhicule pour lequel la conduite nécessite un permis de conduire sont susceptibles d'entraîner un retrait de point. Néanmoins, les infractions relevant du code pénal (conduite en état d'ivresse, mise en danger de la vie d'autrui,..) peuvent avoir des conséquences sur la possession (globalement) du permis de conduire.

Les panneaux de signalisation

(voir site <http://www1.securiteroutiere.gouv.fr>)

Signaux d'intersection et de priorité

Panneaux triangulaires indiquant le danger (bordure rouge), ou losange ou hexagonal (stop)

AB1	Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite
AB2	Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé
AB3a	Cédez le passage à l'intersection. Signal de position
AB3b	Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a
AB4	Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route. Signal de position
AB5	Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4
AB6	Indication du caractère prioritaire d'une route
AB7	Fin du caractère prioritaire d'une route
AB25	Carrefour à sens giratoire



AB1



AB2



AB3a



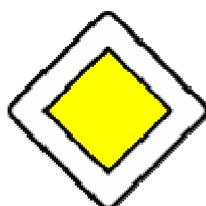
AB3b



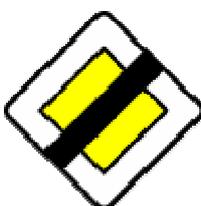
AB4



AB5



AB6



AB7

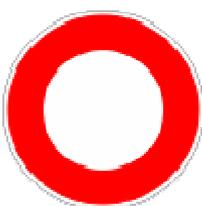


AB25

Panneaux de prescription

Panneaux ronds de type à fond ou bordure rouge pour interdiction, à fond bleu pour obligation, fond bleu rayé rouge pour fin d'obligation.

B0	Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens
B1	Sens interdit à tout véhicule
B9b	Accès interdit aux cycles
B22a	Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque
B40	Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle
B30	Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h
B51	Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h



B0



B1



B2a



B2b



Panneaux
d'interdiction
B9a



Panneau
d'Obligation
B22a



Panneau fin
Obligation
B40



B30



B51

Signaux d'indication

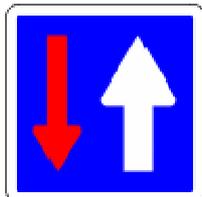
- C1a** Lieu aménagé pour le stationnement.
- C12** Circulation à sens unique
- C18** Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse
- C20a** Passage pour piétons.
- C27** Surélévation de chaussée.
- C50** Indications diverses
- C107** Route à accès réglementé. Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9°), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4. 1° du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.
- C108** Fin de route à accès réglementé.
- C113** Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.
- C114** Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.
- CE21** Point de vue
- CE26** Station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit
- CE50** Installations ou services divers



C1a



C12



C18



C20a



C27



C50



C107



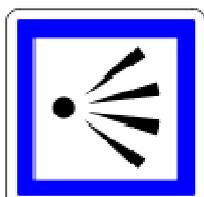
C108



C113



C114



CE21



CE26



CE50

Panneaux de jalonnement des aménagements cyclables - type Dv

Panneaux avec marquage VERT.

Dv11	Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable
Dv12	Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable
Dv21a	Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance
Dv21b	Panneau de position comportant une indication de destination
Dv21c	Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance
Dv42a	Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.
Dv42b	Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire
Dv43a	Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance
Dv43b	Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination
Dv43c	Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance
Dv43d	Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance
Dv44	Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable
Dv61	Panneau de confirmation courante



Dv11



Dv12



Dv21a



Dv21b



Dv21c (en fonction du sens de marche)



Dv42a



Dv42b



Dv43a



Dv43b



Dv43c (en fonction du sens de marche)



Dv43d (en fonction du sens de marche)



Dv44



Dv61

Les autres panneaux, panonceaux et signaux non reproduits ici sont sur le site et répartis selon les différentes rubriques.